

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-254

POLICE MUNICIPALE

Réf.: SB/JL

Objet : Instauration « Arrêt minute » - Cours Carnot.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les emplacements de zone bleue du Cours Carnot et de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée, de type « Arrêt Minute », afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et ainsi de faciliter le stationnement aux abords des commerces,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une zone de stationnement « Arrêt minute » sur le Cours Carnot sur tous les emplacements situés côté impair.

.../...

ARTICLE 2 :

La durée maximale de stationnement autorisée est fixée à **30 minutes** et s'applique **du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00**, hors jours fériés.

En dehors de ces jours et horaires, le stationnement est libre.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article précédent, (jours, horaires...) s'appliquent également aux emplacements « Arrêt minute » déjà existants côté pair du Cours Carnot.

ARTICLE 4 :

Tout conducteur dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur l'un des emplacements désignés à l'article 1, est tenu d'apposer en évidence, contre la face interne du pare-brise, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de **l'Arrêté du 6 décembre 2007** pris en application du **Décret 2007-1503 du 19 Octobre 2007**.

ARTICLE 5 :

La présente réglementation entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

PUBLIÉ LE
01 JUL. 2024

Châteaurenard, le 24 Juin 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

